

Entre-nous ...

Avril 2024



LA LETTRE D'INFOS



cnatp@cnatp.org

www.cnatp.org



EN BREF...

- **Rénovez l'éclairage extérieur de votre site avec le financement des CEE**
- **Remboursement partiel de la TICPE (Poids Lourds 7,5 tonnes et +), un partenaire de la CNATP peut réaliser cette demande à votre place**
- **Partenariat GUILLEBERT – tarif CNATP**
- **ARTEA Audit pour les paysagistes à partir de 5 salariés**
- **ANC, la CNATP toujours sur le front : 3 actions**
- **TVA pour les Travaux Publics et les paysagistes 5,5%, 10% ou 20% ??? Trop d'entreprises ont des devis refusés car le taux de TVA est systématiquement à 20% !**

I/ Rénovez l'éclairage extérieur de votre site avec le financement des CEE

ARTIS Energies vous propose de financer la rénovation de votre éclairage extérieur grâce au dispositif CEE.

- Forfaitairement 51 € par luminaire installé

Possibilité de remplacer par vous-même votre éclairage extérieur existant halogène ou LED de plus de 2 ans par des projecteurs répondant aux critères CEE.



Vous trouverez ci-jointe la proposition de projecteurs ARTIS Energies : **Présentation en annexe 1.**

D'autres matériels peuvent être achetés directement par vous-même mais il sera nécessaire de contacter ARTIS Energies pour validation de l'éligibilité de ceux-ci.

Comment bénéficiaire de cette offre ?

Pour bénéficier de la prime CEE, il vous suffit de contacter ARTIS via le [formulaire en ligne](#). Un conseiller ARTIS vous accompagne à chaque étape depuis la constitution du dossier jusqu'à sa clôture.

Vous devrez fournir les pièces justificatives suivantes : fiche de recensement des points lumineux et des photos des projecteurs actuellement installés.

Les travaux doivent-ils être réalisés par un installateur agréé ?

L'installation peut être effectuée par un électricien ou par vos soins. Les travaux seront à réaliser dans les 30 jours suivants la réception des produits.

Ex : Vous commandez 5 projecteurs 50W (5x26,90€) et 5 projecteurs 90W (5x73,00€) soit 499,50 € HT, il vous sera versé 510 € de CEE

II/ Remboursement partiel de la TICPE (Poids Lourds 7,5 tonnes et plus)

Encore trop d'entreprises de Travaux Publics et du Paysage qui possèdent un ou plusieurs Poids Lourds de 7,5 tonnes et plus (6 entreprises sur 10) ne demandent pas le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) acquittée sur leurs achats de gazole. Une économie pourtant à ne pas négliger !

Selon votre région, c'est entre 14,21 et 17,45 centimes par litre à récupérer, demande trimestrielle (ou mensuelle) avec la possibilité de revenir plus de 2 années en arrière

Pour rappel : véhicules ouvrant droit au remboursement

Les véhicules doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes : il doit s'agir de véhicules routiers de plus de 7,5 tonnes, équipés pour le transport de marchandises, c'est-à-dire munis d'une benne, d'une remorque, d'une citerne, d'un plateau ou d'éléments de fixation d'un conteneur : tracteur routier (TRR) et camion (CAM), sous les catégories N2 et N3.

Par ailleurs, pour obtenir le remboursement, l'entreprise doit être établie en France ou dans un État de l'Union européenne, et les véhicules doivent être immatriculés dans l'un des pays de l'Union européenne. De plus, la demande concerne un achat de gazole réalisé et facturé en France (ou acquis en UE sous conditions après paiement de la TICPE en France), même si le transport a lieu hors de France.

La demande de remboursement doit être déposée par l'entreprise propriétaire du véhicule, titulaire d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location (ou de sous-location) de 2 ans ou plus.

Pour tout savoir : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31222>

Un partenaire de la CNATP peut réaliser cette demande à votre place :



RH Transport peut ainsi vous accompagner et réaliser le dossier auprès des Douanes (Commission de 15% à payer après remboursement des Douanes)

Conseiller RH TRANSPORT (TP/BTP) **Ligne prioritaire : 07 82 86 61 71**

Par e-mail : ticpe.rhtransport@gmail.com

Plus de détail dans l'annexe 2 ci-jointe

III/ Partenariat GUILLEBERT – tarif CNATP :

<https://www.guillebert.fr/>



12% de remise aux adhérents CNATP et frais de port offert à partir de 150 € HT sur présentation du numéro d'adhérent (le même que l'identifiant qui donne accès au site cnatp.org, à demander à votre CNATP)

Profitez également des **promos de printemps à consulter en annexe 3**





ARTEA Audit, expert en cotisations sociales MSA vérifie les fiches de paie de vos salariés sans aucun frais pour l'adhérent CNATP.

S'il détecte des erreurs, il demande le remboursement et vous lui verserai alors, dès régularisations de la MSA, une commission de 35% du remboursement (45% pour les non-adhérents).

Vous avez tout à gagner :

- à minima, des fiches de paie contrôlées gratuitement,
- régulièrement des remboursements de la MSA (sur 5 paysagistes adhérents, 3 ont été remboursés entre 5 000 € et 15 000 € de cotisations trop perçues (sans compter le gain sur les années futures). ARTEA Audit ne se rémunérera uniquement sur un remboursement potentiel (tarif négocié CNATP de 35% de commission sur les sommes recouvrées au lieu de 45% pour un non adhérent), facture à payer uniquement dès remboursement de la MSA

ARTEA AUDIT
Optimisation des cotisations sociales

www.artea-audit.com
contact@artea-audit.com
Tél : 06 70 75 43 96

VI/ ANC, la CNATP toujours sur le front – 3 points !

1/ Dérives sur le terrain dans l'application de la réglementation relative à l'Assainissement Non Collectif (et notamment la « règle des 5 mètres »)

ATEP, CNATP et SYNABA, regroupées au sein du collectif « Les Professionnels de l'ANC », ont alerté l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalités et l'Association des Maires Ruraux de France sur les difficultés actuelles rencontrées par les bureaux d'études, les artisans installateurs, les vidangeurs, les sociétés de maintenance et les industriels fabricants du secteur.

En effet, après avoir déjà sollicité à plusieurs reprises le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires et la Ministre du Travail ainsi que le Ministère de la Santé et des Solidarités pour une mise en place effective du PANANC 3 (Plan d'Action National de l'Assainissement Non Collectif) afin de relancer les échanges entre les acteurs. Courriers sans réponse à ce jour.

Depuis plusieurs mois, à la suite de la publication ou à l'évolution de documents (guide local d'accompagnement des SPANC, cahier de l'ouvrage du CSTB, modification du cadre de la procédure d'agrément et sa note d'accompagnement), qui s'opposent aux travaux du PANANC pour certains, sans concertation avec les professionnels pour d'autres, ou encore en absence de consensus, nous constatons des dérives dans l'application de la réglementation sur le terrain par certains SPANC.

Ces dérives entraînent des inégalités de traitement entre administrés de territoires voisins, des surcoûts significatifs pour les foyers et un risque de déviance dans la gestion des eaux à la parcelle. Ces dérives ont d'ailleurs été soulignés par Monsieur le Sénateur, Cyril PELLEVAL, au travers de sa question au MTECT publiée le 28/12/2023, question sans réponse à ce jour.

Nous exigeons de :

- **Stopper les dérives dans l'application de la réglementation en retirant les documents non concertés et non consensuels au motif qu'ils apportent de la confusion sur le terrain ;**
- **Composer le Comité de Pilotage du Plan d'Action National de l'ANC avec des représentants nationaux des élus, des collectivités, des usagers et des professionnels ;**
- **Lancer officiellement le 3^{ème} Plan d'Action National de l'Assainissement Non Collectif.**



M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mises aux normes des installations autonomes d'assainissement dans le cadre de ventes immobilières. En effet, les acheteurs de maisons dont les installations ne sont pas aux normes obtiennent généralement des réductions sur les prix des ventes pour compenser les travaux qu'ils devront réaliser. Les baisses sont souvent de l'ordre de 10 000 € environ. Cependant, force est de constater que dans de nombreuses situations ces baisses des prix des ventes ne sont pas suivies par la réalisation de travaux de réhabilitation pour rendre les installations autonomes d'assainissement conformes aux normes applicables. Une réflexion doit donc être engagée afin que, dans ces situations, les réductions appliquées sur les prix des ventes par les vendeurs soient effectivement dédiées aux travaux de mise aux normes des installations autonomes d'assainissement. Un système de consignation chez les notaires des montants des réductions pourrait être imaginé afin que les fonds soient réellement et efficacement dédiés aux travaux qu'ils avaient initialement vocation à financer. En tout état de cause, la situation actuelle n'est pas satisfaisante et doit évoluer. Elle est de plus une réelle difficulté pour les services d'assainissement non collectif chargés du contrôle des installations autonomes chez les particuliers ou les professionnels. Les pénalités qu'ils peuvent prononcer lorsque les installations ne sont pas aux normes ne sont pas suffisamment fortes pour être utilement dissuasives afin d'inciter les propriétaires à prendre les mesures qui s'imposent. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour corriger ces situations.

La CNATP demande que les notaires séquestrent les fonds affectés à ces travaux et les libèrent lors de factures d'acomptes des entreprises et le solde à réception de travaux.

3/ Réévaluation de l'éco-prêt à taux zéro ANC (éco-PTZ)

	Action seule	Bouquet de travaux		PrimeRénov'	Performance énergétique globale	Assainissement non collectif
		2 actions	3 actions			
Plafond de financement	15 000 € (7 000 € pour les parois vitrées)	25 000 €	30 000 €	50 000 €		10 000 €
Durée maximale de remboursement		15 ans		20 ans		15 ans

Depuis 2009, le montant de 10 000 € n'a jamais été réévalué ! Les chiffres 2023 ne sont pas encore publiés mais le bilan 2022 du PTZ indique 1800 dossiers pour l'ANC.

L'inflation, les indices BTP et les contraintes de plus en plus importantes justifient une réévaluation de l'éco-PTZ ANC à 15 000 €

VI/ TVA pour les Travaux Publics et les paysagistes 5,5%, 10% ou 20% ??? Trop d'entreprises ont des devis refusés car le taux de TVA est systématiquement à 20% !

Le taux de TVA sur les travaux réalisés dans des logements achevés depuis plus de 2 ans diffère selon la nature des travaux : 5,5%, 10% ou 20%.

Tous les travaux de rénovation (allée principale, clôture, terrasse...) peuvent être facturés à 10 % en principe ; attention une allée de la terrasse au potager sera à 20%.

Certains travaux normalement à 20 % peuvent être considérés comme induits à des travaux de rénovation et donc bénéficier d'une TVA à 10% (l'arrachage de lierre sur une façade dans le cadre d'un ravalement par exemple).

Un élagage ou un nivellement de terrain nécessaire à l'installation d'un échafaudage sera à 10 % pour des travaux de rénovation et parfois même à 5.5% si ce sont des travaux d'amélioration de la qualité énergétique (exemple Isolation Thermique par l'Extérieur).

Votre CNATP est également là pour vous répondre précisément sur ces questions !